



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'AIDES POUR FAVORISER LE DEPART EN VACANCES COLLECTIVES D'ENFANTS ET ADOLESCENTS

entre

La Commune d'Aubagne représentée par Monsieur le Maire, Gérard GAZAY, dûment habilité par délibération n°XX-280324 du Conseil Municipal du 28 Mars 2024,

et

L'association, Comité départemental de la Jeunesse au Plein Air des Bouches du Rhône (JPA 13) dont le siège est situé 47 Rue Neuve Sainte Catherine, 13007 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc SUARNET d'autre part.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La Jeunesse au Plein Air, milite pour le départ de tous les enfants en vacances. Une même conviction réunit ses membres : l'école, la famille et les loisirs façonnent ensemble l'éducation de l'enfant et son développement. Mais aujourd'hui, nombreux sont encore les enfants et adolescents qui sont privés de départ en vacances, le plus souvent pour des raisons économiques. Pour lutter contre cette exclusion sociale, chaque année, la Jeunesse au Plein Air organise une campagne de solidarité dans les établissements scolaires publics du département. Cette initiative, sous le patronage du Ministère de l'Éducation Nationale, permet de recueillir des fonds qui sont ensuite attribués sous forme de bourses aux familles, pour faciliter le départ en vacances des enfants.

Association complémentaire de l'Enseignement Public, la Jeunesse au Plein Air adhère au Comité de la Charte « don en confiance ». Elle permet ainsi à des donateurs de soutenir son action de façon volontaire.

La convention de partenariat JPA/Commune a pour objectifs de :

- Promouvoir les vacances collectives afin qu'elles prennent toute leur place dans « le parcours éducatif » de chaque jeune et rechercher les conditions pour dépasser les obstacles économiques et psychologiques à l'inscription.
- Favoriser le premier départ en centre de vacances d'enfants et d'adolescents qui n'ont jamais connu l'expérience de vie collective.
- Ajuster les mesures d'aide aux besoins des familles pour encourager les départs en centre de vacances.
- Organiser le suivi des jeunes les plus motivés à se former à l'encadrement des centres de vacances et favoriser leur engagement dans cette dynamique.

- Favoriser l'engagement de la Commune dans le développement d'actions solidaires portées par La JPA.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune d'Aubagne bénéficie de l'attribution d'aides financières attribuées par Jeunesse au Plein Air (JPA13).

Elle s'engage à développer le départ en centres de vacances collectives des enfants et des jeunes de la commune dans le cadre des objectifs de l'article 1 de la convention.

Plus particulièrement la Commune :

- diffuse une communication sur la **Campagne de Solidarité JPA** dans les établissements scolaires et divers équipements de la Commune. Cette communication pourra mettre en valeur toutes actions menées par les citoyens pour faire progresser les dons au bénéfice de la JPA en provenance des particuliers, des établissements scolaires ainsi que le mécénat d'entreprises de la Commune,
- favorise la participation à la campagne **Oui Recycle**, dispositif de recyclage solidaire des cartouches d'encre, qui favorise le départ en vacances des jeunes,
- incite les jeunes les plus motivés pour encadrer des centres de vacances, à **se former auprès des associations confédérées à la JPA** (possible dès 16 ans),
- **adhère à la JPA13**, le montant de l'adhésion annuelle est fixé à 150€. Si cela n'est pas possible, la Commune octroie à la JPA 13, sous la forme qui lui convient (subvention, ...) une aide au fonctionnement d'un montant minimum de 100 euros et, si le nombre d'enfants aidés est supérieur à 10, d'un montant de 10 € par enfant,
- aide la JPA 13 dans une dynamique **d'appel au mécénat des entreprises installées sur la commune**. Les sommes récoltées seront fléchées sur des aides à la formation BAFA de jeunes de la commune.

Les demandes d'attribution d'aides, se feront sur dossier individuel fourni par la JPA. Les Communes se conformeront aux conditions d'attribution des bourses.

Les familles bénéficiaires ne devront pas avancer le montant de l'aide attribuée qui leur sera communiquée par courrier, après examen du dossier par la commission.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA JPA

L'association JPA représentée par M. Jean-Marc SUARNET, président, s'engage à :

- fournir les documents nécessaires à l'obtention d'une bourse pour un séjour d'été (un dossier par famille, un récapitulatif de l'ensemble des demandes),
- assurer un lien avec la Collectivité pour tous renseignements et suivi des dossiers de demande de bourse,
- informer la Commune et les familles des attributions des bourses au plus tard le 25 juin afin de permettre aux familles de ne pas en faire l'avance,

- verser à la Commune le montant total des aides attribuées (à l'automne, après vérifications de l'effectivité des départs en colo des enfants concernés),
- fournir des informations sur les associations confédérées à la JPA, organisatrices de formations d'animateurs,
- fournir à la Commune les documents lui permettant d'envoyer des informations aux structures de la ville (établissements scolaires, structures de loisirs) sur la Campagne de solidarité JPA et sur Oui-Recycle.

Les bourses JPA sont attribuées principalement aux enfants fréquentant un établissement scolaire public des Bouches-du-Rhône et accueillis prioritairement dans un centre de vacances / séjour organisé par une association membre confédérée de la JPA ou une commune ayant passé convention avec la JPA.

Dans tous les cas, les aides possibles (Conseil Départemental, Mairie, CAF, Comité d'Entreprise...) auront été sollicitées préalablement au dépôt des dossiers.

Le montant des aides sera révisable chaque année par le CD JPA 13, en fonction des fonds collectés et du nombre de dossiers déposés, tout en restant conformes aux obligations décidées par la confédération nationale JPA.

Le versement de l'aide financière de la JPA interviendra, après la réception d'un justificatif de présence (lors de la colo) signé par la Commune, après la réalisation des séjours. Ce montant sera versé à la Commune avant le 31 décembre de l'année de l'aide.

ARTICLE 4. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **2 ans** à compter de sa signature. Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La signature de cette convention est une condition obligatoire pour organiser le dispositif d'aides à verser aux familles de la commune par la JPA 13.

ARTICLE 5. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Marseille, le ___ /___ /2024

Monsieur le Maire

Le Président

Gérard GAZAY

Jean-Marc SUARNET